

## RÈGLEMENT NUMÉRO 3A) : RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS D'ADMISSION, LES DROITS D'INSCRIPTION ET LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

- Adopté au Conseil d'administration du 25 mars 1999
- Amendé au Conseil d'administration du 17 février 2000
- Amendé au Conseil d'administration du 25 janvier 2001
- Amendé au Conseil d'administration du 31 janvier 2002
- Amendé au Conseil d'administration du 30 janvier 2003
- Amendé au Conseil d'administration du 29 janvier 2004
- Amendé au Conseil d'administration du 27 janvier 2005
- Amendé au Conseil d'administration du 2 février 2006
- Amendé au Conseil d'administration du 1er février 2007
- Amendé au Conseil d'administration du 19 juin 2007
- Amendé au Conseil d'administration du 27 septembre 2007
- Amendé au Conseil d'administration du 18 juin 2008
- Amendé au Conseil d'administration du 2 avril 2009
- Amendé au Conseil d'administration du 18 juin 2009
- Amendé au Conseil d'administration du 17 juin 2010
- Amendé au Conseil d'administration du 16 juin 2011
- Amendé au Conseil d'administration du 2 février 2012
- Amendé au Conseil d'administration du 31 janvier 2013
- Amendé au Conseil d'administration du 26 septembre 2013
- Amendé au Conseil d'administration du 25 septembre 2014
- Amendé au Conseil d'administration du 9 juin 2015
- Amendé au Conseil d'administration du 22 mars 2017
- Amendé au Conseil d'administration du 18 avril 2018
- Amendé au Conseil d'administration du 24 mars 2022
- Amendé au Conseil d'administration du 27 mars 2025

Direction des études – Organisation de l'enseignement

## **1. Dispositions générales**

### **1.1 Objet**

Le présent *Règlement* a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d'enseignement tels les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des personnes étudiantes du Cégep de Sorel-Tracy.

### **1.2 Champ d'application**

Le présent *Règlement* s'applique aux personnes étudiantes à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

### **1.3 Cadre juridique et réglementaire**

Le présent *Règlement* est adopté dans le cadre de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* mise à jour au 30 novembre 2024.

### **1.4 Droits afférents aux services d'enseignement collégial**

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez la personne étudiante, mais qui ne ~~sont~~ réfèrent pas à la prestation de cours ou à la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

Ces droits afférents, soumis à l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur, incluent les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui devront être acquittés par tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories de personnes étudiantes pour des services particuliers.

## **2. Droits d'admission**

### **2.1 Application**

Les droits d'admission sont les frais exigibles de toute personne qui fait une demande d'admission dans un programme d'études au Collège.

Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. La réactivation d'un dossier inactif depuis plus de deux années est considérée comme une nouvelle admission. Ces droits couvrent :

- l'ouverture du dossier,
- l'analyse du dossier,
- les changements de programme,
- les changements de voie de sortie ou de spécialisation.

## 2.2 Droits exigés – Admission

Toute personne étudiante doit acquitter des droits d'admission dont le montant est déterminé par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) et payables au SRAM lorsque la personne étudiante fait sa demande par l'entremise de celui-ci ou, le cas échéant, payables au Collège pour une demande d'admission effectuée directement au Collège.

Droits d'admission additionnels exigibles de certaines catégories de personnes étudiantes pour des services particuliers :

Analyse d'acquis scolaires à des fins d'admission sur la base de formation et expérience jugées suffisantes	70,00 \$
Tests et examens de préadmission dans des programmes pour lesquels il est nécessaire de valider le niveau de connaissances acquises avant l'entrée ou le retour aux études des personnes étudiantes	Ces frais ne peuvent excéder 200,00 \$
Demande d'admission tardive	25,00 \$

## 2.3 Exigibilité des droits

Ces droits sont exigibles au moment de la demande d'admission.

## 2.4 Remboursement

Les droits d'admission ne sont pas remboursables. La seule exception s'applique lorsque le Collège annule le programme d'études dans lequel la personne étudiante a fait une demande.

## 3. Droits d'inscription

### 3.1 Application

Les droits d'inscription sont reliés aux activités allant de la demande de la personne étudiante à suivre un ou des cours du programme d'études dans lequel elle ou il a été admis jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes par le Collège. On parle de droits universels devant être acquittés pour chaque session de formation. Ils couvrent :

- le traitement administratif du dossier de l'élève, entre autres, étude du dossier, vérification des préalables, création du choix de cours de la personne étudiante, fabrication de l'horaire de cours de la personne étudiante, etc.;
- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1<sup>re</sup> copie);
- les tests de classement, lorsque requis par le Collège;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours, d'horaire pour des fins pédagogiques;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- les examens de reprise;
- les révisions de notes.

### 3.2 Droits exigés – Inscription

Toute personne étudiante doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5,00 \$ par cours ou un montant forfaitaire de 20,00 \$ par session.

### 3.3 Droits exigés – Services supplémentaires

Les personnes étudiantes désirant bénéficier des services particuliers, ci-après décrits, doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

Programme ATE	155,00 \$/stage
Modification d'horaire pour raison personnelle	25,00 \$
Inscription à certains cours d'éducation physique choisis de façon optionnelle	75,00 \$/cours
Analyse de cheminement scolaire au secteur de la Formation continue – établissement d'équivalences, de dispenses et de substitutions	20,00 \$/plan d'étude analysé <i>Maximum 500,00 \$</i>
Inscription au programme Alliance Sport-Études	Montant établi selon la tarification d'Alliance Sport-Études
Accès au laboratoire d'innovation LabIDÉA – Programmes Techniques de génie mécanique ou Technologie du génie électrique ou Techniques de l'informatique – Personnes étudiantes ayant un statut à temps plein.	5,00 \$/session
Accès au centre de conditionnement physique du Collège (Gym-Atout) – Personnes étudiantes du campus Sorel-Tracy	20,00 \$/session

### 3.4 Droits exigés – Reconnaissance des acquis et des compétences

Les personnes étudiantes désirant bénéficier des services particuliers liés à la reconnaissance des acquis et des compétences doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

Ouverture et appréciation du dossier et inscription	60,00 \$
Reconnaissance des compétences de formation générale et complémentaire (acquis extrascolaires) Frais maximum de 300,00\$	50,00 \$/compétence*
Reconnaissance des compétences de formation spécifique (acquis extrascolaires)	50,00 \$/compétence* 20,00 \$/cours <i>Maximum 500,00 \$</i>

\* Ces frais couvrent les évaluations et la formation manquante, s'il y a lieu.

### 3.5 Droits exigés – Pénalités

Le Collège imposera aussi les droits suivants, de nature pénale, liés à l'inscription :

Remise d'horaire et de choix de cours en dehors des dates prévues	25,00 \$
Pénalité pour modification de l'entente sur la reconnaissance des acquis	50,00 \$

### 3.6 Exigibilité des droits

Les droits d'inscription sont exigibles au moment du choix de cours par la personne étudiante ou lorsqu'un service supplémentaire est requis.

### 3.7 Remboursement

Ces droits ne sont pas remboursables sauf si le Collège, de sa propre initiative, annule un ou des cours auxquels la personne étudiante s'était inscrite.

## 4. Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

### 4.1 Application

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont prescrits pour des activités qui s'y rapportent directement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

### 4.2 Droits exigés – Autres droits afférents

Toute personne étudiante admise au Collège doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6,00 \$ par cours ou un montant de 25,00 \$ par session. Ces droits universels couvrent les activités ou les services d'enseignement collégial suivants :

- l'accueil dans les programmes,
- les services d'orientation,
- l'information scolaire et professionnelle
- le service d'aide pédagogique individuel et aide à l'apprentissage.

Il peut également s'agir de droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories de personnes étudiantes pour des services particuliers :

- A) Coût d'une carte étudiante plastifiée en plus de la carte virtuelle :  
carte d'identité ou cocarde pour les stages 10,00 \$
- B) Modification d'horaire 25,00 \$
- C) Documents remis en retard, documents perdus et documents abîmés :

La personne étudiante qui n'a pas remis un document de la collection générale (revues, livres, bandes dessinées, ouvrages de référence, publications officielles, périodiques, cassettes sonores, cédéroms, DVD et vidéocassettes) à l'échéance est passible des sanctions suivantes :

- frais pour documents remis en retard

25 ¢ / jour / document  
maximum de 5,00 \$

- frais pour détérioration, bris ou perte de documents

Coût de réparation  
ou de remplacement

La personne étudiante perd son droit d'emprunt et de renouvellement tant qu'il conserve en sa possession un document en retard ou n'en rembourse pas la valeur demandée. Des avis de retard lui seront envoyés.

Après 20 jours de retard, le document est considéré perdu et une facture est émise. Les amendes cumulées et le coût de remplacement sont alors exigés. La personne étudiante qui rapporte un document en retard après l'émission d'une facture doit payer uniquement les amendes cumulées.

#### D) Équipement audio-visuel remis en retard, perdu et éléments manquants :

La personne étudiante qui n'a pas remis les équipements complets (y compris, s'il y a lieu, par exemple, les accessoires suivants : câbles, guide, batterie, chargeur, etc.) à l'échéance est passible des sanctions suivantes :

- frais pour équipement remis en retard :

2,00 \$ / jour / équipement  
*maximum de 30,00 \$*

- frais pour détérioration, bris ou perte d'équipement :

Coût de réparation  
ou de remplacement

La personne étudiante perd son droit d'emprunt et de renouvellement tant qu'il conserve en sa possession un équipement en retard ou n'en rembourse pas la valeur demandée. Des avis de retard lui seront envoyés.

Après 15 jours de retard, l'équipement est considéré perdu et une facture est émise. Les amendes cumulées et le coût de remplacement sont alors exigés. La personne étudiante qui rapporte les équipements en retard après l'émission d'une facture doit uniquement payer les amendes cumulées.

### 4.3 Exigibilité des droits

Ces droits sont exigibles au moment du choix de cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis.

### 4.4 Remboursement

L'absence d'une personne étudiante à une session complète donne droit au remboursement des droits afférents;

Pour obtenir un remboursement, la personne étudiante doit en faire la demande en remplissant, avant le début de la session, le formulaire prévu à cet effet et disponible au service de l'organisation de l'enseignement.

## **5. Droits de scolarité**

### **5.1 Personne étudiante inscrite à temps partiel**

Toute personne étudiante inscrite à temps partiel (moins de 180 périodes par session), dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), doit acquitter des droits de scolarité de 2,00 \$ par période d'enseignement.

### **5.2 Cours hors programme**

Toute personne étudiante inscrite au Cégep doit acquitter des droits de scolarité de 6,00 \$ par période d'enseignement pour chaque cours suivi hors programme.

### **5.3 Exigibilité des droits**

Ces droits sont exigibles au moment de l'inscription.

### **5.4 Remboursement**

Ces droits ne sont pas remboursables après le début des cours.

## **6. Modalités de paiement**

Le Collège perçoit les droits de toutes les catégories qui lui sont redevables en vertu du présent *Règlement*. Le paiement des droits s'effectue selon un des modes suivants : par carte de crédit via Omnivox/Centre de paiement, par paiement en ligne auprès de l'institution financière Desjardins ou, au Registrariat, en argent comptant, par carte de débit Interac, par carte de crédit, par chèque certifié ou mandat de poste émis à l'ordre du Cégep de Sorel-Tracy et payables à la date limite qu'il fixe.

## **7. Défaut de payer**

La personne étudiante qui ne respecte pas la date limite de paiement inscrite sur sa facture aura une pénalité de 25,00 \$.

Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire sauf s'il y a entente entre la personne étudiante et le Collège.

## **8. Autres dispositions**

### **8.1 Approbation du ministre**

Les dispositions du *Règlement 3 a)*: *Règlement concernant les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial* sont soumises à l'approbation du ministre dès leur adoption par le Conseil d'administration.

## **8.2 Entrée en vigueur**

Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent *Règlement* entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et remplace tout règlement précédent portant sur les mêmes objets.

## **8.3 Responsable de l'application**

La Direction des études est responsable de l'application du présent *Règlement*.

## **8.4 Tarification**

Il est prévu d'ajuster annuellement la tarification en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada.

## **8.5 Durée de l'application**

Le présent *Règlement* fera l'objet d'une révision annuelle.